

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 15 octobre 2010

Non soumis au référendum



## Décret portant sur une demande de levée d'immunité d'un membre du Conseil d'Etat par le ministère public

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 50 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 50 de la loi d'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;

vu la demande de Monsieur le procureur général du 10 septembre 2010 demandant au Grand Conseil de statuer sur l'éventuelle autorisation de poursuivre pénalement Monsieur le conseiller d'Etat Frédéric Hainard pour des faits résultant de dénonciations-plaintes pénales de tiers et qui sont rappelés dans ladite demande;

attendu que le Grand Conseil peut librement prendre ou non en considération cette demande d'autorisation de poursuites pénales;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 16 septembre 2010,

*décète:*

**Article premier** Le Grand Conseil prend en considération la demande de poursuites pénales présentée par le ministère public le 10 septembre 2010 à l'encontre de Monsieur le conseiller d'Etat Frédéric Hainard pour les faits résultant de cette demande.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Grand Conseil nomme une commission spéciale pour instruire cette demande de poursuites pénales.

<sup>2</sup>Les articles 19 et suivants de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, et 50 LCE sont applicables à cette commission.

**Art. 3** Les dispositions de l'article 28o OGC sont suspendues pour toute la durée des travaux de la commission spéciale.

**Art. 4** La commission d'enquête parlementaire instituée par le décret du Grand Conseil du 25 mai 2010 est autorisée à transmettre à la commission spéciale, sur demande écrite de celle-ci, les documents qu'elle possède et qui ont trait exclusivement aux faits sur lesquels porte la demande de poursuites pénales.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Il est publié dans la Feuille officielle et entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 28 septembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
O. Haussener

*L'un des secrétaires,*  
E. Flury